

QUE madame Natalie Rosebush, directrice générale adjointe des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Retraite Québec à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Marie-Pier Langelier;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec à titre de membres provenant du milieu des affaires, pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020 :

— madame Marie-Chantal Côté, vice-présidente, Développement de marché, Garanties collectives, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, Financière Sun Life, en remplacement de monsieur Éric Champagne;

— madame Laetitia Morel, présidente, Services-conseils en stratégie et transformation d'entreprise, CapOptim inc., en remplacement de monsieur Monsef Derraji;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux prévues par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70906

Gouvernement du Québec

Décret 680-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 531-2016 du 15 juin 2016 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 9 mai 2019 la résolution numéro 18-19 / 19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 6 141 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 531-2016 du 15 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-19 / 19 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 9 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 6 141 000 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 531-2016 du 15 juin 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70907

Gouvernement du Québec

Décret 681-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015, modifié par le décret numéro 832-2018 du 20 juin 2018, autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 777 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 767 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme de 767 100 000 \$ à 753 200 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 763 200 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 31 mai 2019, la résolution numéro 2019.002, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme de 767 100 000 \$ à 753 200 000 \$, établissant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 763 200 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015, modifié par le décret numéro 832-2018 du 20 juin 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :